

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2024 - 09201

« **Habilitation à l'utilisation de
l'enregistrement audiovisuel de
caméras mobiles lors des interventions
de l'agent de Police Municipale** »

Vu, la loi n°2018 - 697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique – article 3,

Vu, la loi n°78 – 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés – Section 3 : Droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel – Articles 70 – 18 à 70 – 22,

Vu, le décret n°2019 – 140 du 27 février 2019 portant application du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et son article L 511- 1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu, le Code de la sécurité intérieure et son article L 241-2 TITRE IV – Chapitre Unique – Partie Législatives – Caméras Mobiles,

Vu, le Code de la sécurité intérieure et ses articles R 241- 8 à R 241-15 - TITRE IV – Chapitre Unique – Partie Règlementaire – Section 2 : Traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu, l'arrêté préfectoral 2021 CAB BCS CIPM 1211 autorisant la commune de Villeparisis à l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 18 novembre 2026,

Considérant, la nécessité d'utiliser les caméras mobiles par les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre la population et la police,

Accusé de réception en préfecture
077 24 7705 444 20240430 PV12-00001-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

Considérant, l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, probité, déontologie et valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

Considérant, la nécessité de désigner nominativement l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions,

Considérant la nécessité de désigner et d'habiliter individuellement les agents utilisant les caméras mobiles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DARMON Stéphane Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale affecté à la Direction de la Police Municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de la police municipale a pour utilité :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale,

ARTICLE 3 :

Lorsque l'agent de police municipale a procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241 - 2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée de six mois incompressibles à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

La caméra est portée de façon apparente et un signal visuel spécifique indique que la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances ne sont pas appropriées à l'intervention.

ARTICLE 5 :

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître pour l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police municipale ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R 241 – 12 du Code de la Sécurité Intérieure

La diffusion de ce document est réservée aux agents de la police municipale.
077-217705144-20240430-PM24_09201-AR
Par Décret Intérieur le 30/04/2024
Date de Réception préfecture : 30/04/2024

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 513 - 1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,
- Les agents chargés de la formation des personnels,

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète de Seine et Marne

Monsieur le Sous-Préfet de Meaux

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Villeparisis

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Villeparisis

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeparisis, le 25 avril 2024

Notifié le

Signature de l'agent :

Le Maire

Frédéric BOUCHE

